SCIV
Le syndicat

Electricité (métiers de l'électricité)

Convention collective de travail – CCT cantonal



La nouvelle convention collective de travail est en vigueur jusqu'au 31 mai 2027.

Durée de travail

La durée de travail hebdomadaire est de 41 heures ½. La durée peut être prolongée de cinq heures par semaine en cas de salaire horaire et de sept heures par semaine en cas de salaires mensuel, sans majoration de salaire. En cas de salaire mensuel constant, les cent premières heures supplémentaires annuelles de travail effectuées pour un emploi à 100% ne donnent pas droit à un supplément de salaire de 25%. Elles sont payées au tarif normal ou compensées par un congé payé d'une durée équivalente par l'employeur, d'entente avec le travailleur. En cas de prise d'emploi en cours d'année ou d'activité à temps partiel, les heures mentionnées ci-dessus sont calculées au prorata temporis.

Les employeurs doivent tenir un registre du temps de travail pour chaque travailleur. La balance des heures est reportée mensuellement sur la fiche de salaire. Toutefois, les heures supplémentaires non compensées au 31 décembre seront payées ou compensées par un congé de durée équivalente, avec l'accord du travailleur, jusqu'au 30 avril de l'année suivante. L'arrivée tardive et tout départ avant l'heure seront déduits.

Le temps de déplacement de l'entreprise au chantier est compris dans le temps de travail.

SCIV
Le syndicat

Registre du temps de travail

Les employeurs doivent tenir un registre du temps de travail pour chaque travailleur. La balance des heures est reportée mensuellement sur la fiche de salaire.

Salaires réels

Les salaires réels sont augmentés au 1er janvier 2026 de CHF 27.- pour tous les travailleurs. À partir de Fr. 5'800.- par mois de salaire, l'augmentation est facultative. L'indice de référence pour le renchérissement s'établissant à 0.2%, cette décision permet une compensation complète de l'IPC ainsi qu'une augmentation réelle du pouvoir d'achat de 0.3%.

Salaires minima 2026

La grille des salaires minima demeure inchangée au 1er janvier 2026, année durant laquelle la CCT des métiers de l'électricité du canton du Valais devra être renouvelée.

1 Monteur sans CFC (aide)	
1ère année civile	Fr. 24.60
2ème année civile	Fr. 24.85
3ème année civile	Fr. 25.15
dès la 4ème année civile	Fr. 26.25

2 Electricien de montage CFC / monteur automaticien CFC	
1ère et 2ème année civile qui suivent le CFC	Fr. 26.-
3ème année civile	Fr. 27.-
dès la 4ème année civile	Fr. 27.-

2a Electricien de montage CFC / monteur automaticien CFC	
plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 28.55

3 Installateur-électricien CFC / automaticien CFC	
1ère et 2ème année civile qui suivent le CFC	Fr. 27.-
3ème année civile	Fr. 28.75
dès la 4ème année civile	Fr. 28.95

3a Installateur-électricien CFC / automaticien CFC	
plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 29.60

4 Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)	
1ère année civile qui suit le CFC	Fr. 27.40
2ème année civile qui suit le CFC	Fr. 30.45
3ème année civile qui suit le CFC	Fr. 30.45
dès la 4ème année civile qui suit le CFC	Fr. 30.45

4a Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)	
plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 30.45

5 Chef de chantier (certificat de monteur spécialisé)
Fr. 30.85

Suppléments de salaires

Pour le travail du soir, les suppléments suivants sont dus si l'horaire hebdomadaire ou journalier de la CCT n'est pas respecté :

- 25% de supplément : travail entre 6 heures et 23 heures
- 50% de supplément : travail de nuit de 23 heures à 6 heures
- 50% de supplément : travail du dimanche et jours fériés

Treizième salaire

En fin d'année, le travailleur a droit à 8.33% du salaire AVS, vacances et jours fériés compris, dès le premier jour de travail.

Le solde du treizième salaire est versé fin janvier de l'année suivante au plus tard.

Vacances et jours fériés

L'indemnité pour les jours fériés est de 3% et est incluse dans les taux ci-après :

20 – 54 ans		dès 55 ans	
25 jours	14.3%	30 jours	16.85%

Indemnités

Si le chantier est situé à plus de 8 kilomètres de l'atelier et du domicile du travailleur, l'employeur paiera à ce dernier une indemnité compensatoire de Fr. 18.- pour le repas chaud de midi.

L’indemnité kilométrique pour la voiture est de Fr. 0.65 et pour un deux-roues motorisé Fr. 0.30. Le travailleur qui utilise son vélo sur ordre de son employeur reçoit une indemnité de Fr. 16.- par mois selon entente.

Maladie

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% dès le troisième jour ouvrable sur la base de 41,5 heures par semaine.

La prime pour l’indemnité journalière est répartie à raison d’un tiers à la charge du travailleur et de deux tiers à la charge de l’employeur.

Accident

Indemnisation du 80% du salaire perdu le jour de l’accident et les deux jours suivants.

La prime de l’assurance non professionnelle est à la charge du travailleur.

Service militaire

- pendant les autres périodes de service militaire obligatoire et jusqu’à 30 jours : 100% pour tous
- école de recrues :
  - 80% pour les mariés ou célibataires avec obligation légale d’entretien
  - 50% pour les célibataires sans obligation légale d’entretien

Caisse de retraite CAPAV

La cotisation est de 11.5%, dont 5.75% à la charge de l’employeur et 5.75% à la charge du travailleur.

RETAVAL

Voir page «Retaval».

Contribution professionnelle

Une retenue de 0.8% est effectuée sur le salaire. Elle est remboursée aux membres du SCIV – Le syndicat dans le courant du printemps.

Protection contre les licenciements

Après le temps d'essai, la résiliation du contrat de travail est exclue :

- aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières complètes de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance-maladie. Si, à l'épuisement des prestations de l'assurance, le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son activité, le contrat de travail peut être résilié selon les délais légaux, sauf autres cas de protection résultant du présent article ;
- durant 720 jours en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité à plein temps dans l'entreprise (horaire complet avec rythme de travail adapté) ;
- durant 120 jours au cours de la première année de service, durant 180 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 270 jours à partir de la sixième année de service, en cas d'indemnité journalière partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et en cas de disponibilité partielle dans l'entreprise (horaire réduit).

Délais de congé par écrit

- pendant le temps d'essai, en tout temps sept jours calendaires d'avance pour la fin d'une semaine de travail.
- moins d'un an d'activité : 1 mois pour la fin d'un mois
- plus d'un an d'activité : 2 mois pour la fin d'un mois
- dès dix ans d'activité : 3 mois pour la fin d'un mois
- dès dix ans d'activité dans l'entreprise et 55 ans : 6 mois pour la fin d'un mois à condition que l'entreprise ne se trouve pas dans une situation économique qui l'oblige à réduire son effectif habituel et fixe de plus de 10 %